

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 4 R 0 3 7 1** du 29 AOUT 2024

Arrêté temporaire réglementant la circulation lors de la course pédestre des 100 Km de Millau avec déviation sur le territoire des communes de Millau, de Aguessac, de Riviere-sur-Tarn, de Mostuejols, de Compeyre, de Peyreleau, de La Cresse, de Saint Georges de Luzençon, de Saint Rome de Cernon et de Saint Affrique (hors agglomération).

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;  
VU l'arrêté n° A24 H 1113 en date du 29 mars 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;  
VU la demande présentée par le Stade Olympique Millavois Athlétisme en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la course pédestre des « 100 km de Millau 52<sup>ème</sup> édition» ;  
VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;  
VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON en date du 27 août 2024 ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales empruntées par les participants à cette épreuve ;  
SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive "100 Km de Millau - 52<sup>ème</sup> édition", du 28 au 29 septembre 2024, les routes départementales énumérées ci-dessous seront fermées à la circulation pendant la durée du passage de l'épreuve :

RDGC n° 809 entre Millau et Aguessac, le samedi 28 septembre 2024 de 9h30 à 12h30.

RD n° 907 entre Aguessac et Saint Pal et La Muse, le samedi 28 septembre 2024 de 9h30 à 16h00.

RD n° 187 entre Peyreleau et Millau, le samedi 28 septembre 2024 de 10h00 à 18h30.

RD n° 992, à partir du carrefour giratoire de Issis (carrefour avec la rue Andre Dupont et accès au centre commercial «Leclerc») jusqu'à Saint Rome de Cernon, le samedi 28 septembre 2024 de 13h00 à 00h00.

RD n° 993, du carrefour avec la RD n° 3 jusqu'à Saint-Affrique, du samedi 28 septembre 2024 à partir de 13h00 au dimanche 29 septembre 2024 jusqu'à 02h00.

RD n° 3, de Saint Rome de Cernon jusqu'à la RD n° 993 à Tiergues, du samedi 28 septembre 2024 à partir de 13h00 au dimanche 29 septembre 2024 jusqu'à 06h00.

### Article 2 : Dérogations

Les véhicules de secours et les véhicules d'intervention sur les réseaux électriques et Gaz bénéficieront d'une dérogation.

Les habitants de Saint Georges de Luzençon, ainsi que les véhicules assurant une desserte locale au village de Saint Georges Luzençon seront autorisés à emprunter la route départementale n° 992 pendant les horaires de fermeture sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule aux forces de l'ordre présentes.

### Article 3 : Deviations

La circulation sur la RDGC n° 809 est déviée par les RD n° 29 et n° 911 dans les deux sens.

La RD n° 907 n'a pas de déviation.

La RD n° 187 n'a pas de déviation.

La circulation sur la RD n° 992 est déviée dans les deux sens à partir du carrefour giratoire de Issis, par les RD n° 992, n° 809 et n° 999 via Millau, La Cavalerie et Saint Rome de Cernon.

L'accès à Saint Georges de Luzençon se fera par les RD n° 41, n° 96, n° 993 et n° 73 via Saint Rome de Tarn.

La circulation sur la RD n° 3 est déviée dans les deux sens par les RD n° 993, n° 31 et n° 999.

La circulation sur la RD n° 993 est déviée dans les deux sens par la RDGC n° 999 et par la RD n° 31, via Saint Affrique, Lauras, Saint Rome de Cernon.

**Article 4 :** Les Routes départementales citée ci-dessus pourront être ré-ouvertes à la circulation par anticipation sur décision des organisateurs ou des forces de l'ordre.

**Article 5 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules est interdit sur la route départementale n° 512 entre les PR 0+363 et 0+805 le samedi 28 septembre 2024 de 8h00 à 18h00.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive par les services du Département avec l'appui des forces de l'ordre de la Gendarmerie et de la Police Nationale.

**Article 7 :** L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site [www.aveyron.fr](http://www.aveyron.fr), devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 -31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Millau, Aguessac, Riviere-sur-Tarn, Mostuejols, Compeyre, Peyreleau, La Cresse, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon et Saint Affrique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 29 AOUT 2024

**Le Président du département,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

**Sébastien DURAND**

